**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE**

**Préambule :**

La déclaration préalable à l’embauche de **XXX** sera effectuée auprès de l’URSSAF du Tarn, auprès de laquelle la société AFELEC est immatriculée sous le numéro 88 B 157.

XX**X** pourra exercer auprès de cet organisme son droit d’accès et de rectification que lui confère la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978.

**Entre les soussignés :**

La Société **Retis Solutions AFELEC** immatriculée au RCS de Castres sous le numéro 345 047 419 000 30 (code APE 2712Z), sise 720 avenue des Terres Noires à 81370 ST SULPICE représentée par **Monsieur Jérôme COUILLAUD**, agissant en qualité de Directeur Général.

D’une part,

Et **XXX**, demeurant XXXXXXXX, de nationalité XXX, née le XXXXX à XXXX et ayant le n° d’identification XXXXXX.

D’autre part,

**XXXX** déclare formellement n’avoir aucun lien actuellement avec aucune autre entreprise et être libre de tout engagement en vigueur avec son précédent employeur, toute fausse déclaration sur ce point étant de nature à mettre en jeu sa responsabilité.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - Engagement

La société AFELEC engage **XXXXX** en qualité **de XXXX**, sous réserve des résultats de la visite d’information et de prévention organisée dans les trois mois de l’embauche. Ce poste sera rattaché hiérarchiquement à la Direction Générale de la Division NETWORKS.

Cet emploi relève de la catégorie des **Cadres, XXX**, de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie.

Les relations entre les parties du présent contrat seront régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par celles de la Convention Collective Nationales des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie appliquée au sein de l’entreprise.

Il pourra lui être confiée ponctuellement une tâche n’entrant pas dans le cadre de ses fonctions habituelles, de niveau inférieur, mais avec maintien du salaire, et nécessité par l’intérêt ou les besoins de l’entreprise.

## ARTICLE 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée **à compter du XXXX.**

Ce contrat pourra toujours cesser à l’initiative d’une des parties, conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

Le contrat sera suspendu pendant les périodes de fermeture du service. Le cas échéant, il pourra être demandé au salarié de participer aux permanences de la société.

## ARTICLE 3 – Lieu de travail

**XXXXX** exercera ses fonctions au siège de la société AFELEC situé au 600 et 720 avenue des Terres Noires - 81370 Saint Sulpice La Pointe.

Des déplacements sont à prévoir sur le site de la société DERVIEUX à Echirolles.

Afin de satisfaire aux exigences de ses missions, **XXXX** pourra être amené à se déplacer en France et à l’étranger, ce qui serait susceptible de l'éloigner de son domicile.

**XXXX** accepte d'ores et déjà des déplacements qui auraient pour conséquence de s'absenter de son domicile jusqu'à 5 jours en continu.

Afin de satisfaire aux exigences de ses missions, **XXXX** pourra être amené à se déplacer en France, ce qui serait susceptible de l'éloigner de son domicile.

**XXXX** accepte d'ores et déjà des déplacements qui auraient pour conséquence de s'absenter de son domicile jusqu'à 5 jours en continu.

## ARTICLE 4 – Frais de déplacement

**XXXXX** devra effectuer tous les déplacements qui lui seraient demandés par la Société ainsi que ceux qu'il jugerait utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Les frais engagés par **XXXXX** à l'occasion de déplacements effectués pour le compte de la Société dans les conditions indiquées ci-dessus, seront soit payés directement par la Société sur facture, soit par Carte Bancaire nominative de l’entreprise, un état de note de frais accompagné des factures correspondantes doit être joint au relevé mensuel de CB. Aucune somme ne sera acceptée si elle n'est pas justifiée par une facture.

**XXXXX** fera preuve de modération dans ses dépenses d'hôtel et de restaurant, suivant les instructions de l’entreprise.

Dans la mesure où celles-ci seront faites dans l'intérêt de la société, **XXXXX** pourra procéder à des invitations de clients à déjeuner.

## ARTICLE 5 - Période d'essai

Le contrat ne deviendra définitif qu’à l’issue d’une période d’essai de **quatre mois**, **renouvelable une fois à hauteur de deux mois**, au cours de laquelle chacune des

parties pourra rompre le contrat sans indemnités et en respectant un délai de prévenance tel qu’il en résulte des dispositions légales ou conventionnelles (cf tableau ci-dessous).

S’agissant d’une période de travail effectif, la durée des suspensions qui interviendraient, prolongera d’autant celle de la période d’essai stipulée.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Délai de prévenance | | | |
| Présence | Rupture par l'employeur (1) | | Rupture par le salarié |
| Préavis | Heures payées pour recherche d'emploi |
| < 8 jours | 48 heures | - | 24 heures |
| ≥ 8 jours | - | 48 heures |
| ≥ 1 mois | 2 semaines (2) | 25 heures |
| ≥ 3 mois | 1 mois (2) | 50 heures |
| (1) préavis applicable aux CDD lorsque la période d'essai est d'au moins 1 semaine. (2) Après 45 jours de période d'essai, dispense de préavis pour le salarié ayant retrouvé un emploi. | | | |

## ARTICLE 6 - Obligations professionnelles

Pendant la durée du contrat, **XXXXX** s’engage à respecter les instructions qui pourront lui être données par la Société AFELEC et s’oblige à se conformer à la discipline intérieure de la Société AFELEC, en particulier aux prescriptions du règlement intérieur.

**XXXXX** observera les horaires de travail qui seront fixés par la société AFELEC en vertu de la réglementation, ainsi que les consignes d’hygiène et sécurité, le port des équipements de protection individuelle en faisant partie.

**XXXXX** s’engage à respecter les règles fixées par le système qualité et le système de protection de l’environnement de la société et est responsable de sa prestation dans ces domaines.

**XXXXX** respectera une obligation de discrétion concernant toutes les informations sur les procédés et les méthodes de réalisation ou de commercialisation des produits et des services de l’entreprise et du Groupe NOVARC qui pourront être portées à sa connaissance durant son activité au sein de la société AFELEC.

**XXXXX** devra informer la Société AFELEC sans délai de tout changement qui interviendrait dans les situations signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, etc.).

## ARTICLE 6 - Durée du travail

## A - Définition du forfait :

## Les parties soussignées s’accordent pour considérer que XXXXX eu égard aux fonctions qu’elle occupe et au statut de cadre qui lui est attribué, dispose d’une grande latitude et indépendance dans la gestion de son temps de travail, ce qui exclut toute référence possible à un horaire de travail hebdomadaire, mensuel ou annuel.

## Dans ces conditions, XXXXX bénéficiera des dispositions de l’avenant du 14 avril 2003 à l’accord national du 28 juillet 1998 sur l’organisation du travail dans la métallurgie modifiée. Une fois déduits du nombre total des jours de l’année, les jours de repos hebdomadaires, les jours de congés payés légaux et conventionnels auxquels XXXXX peut prétendre, le nombre de jours travaillés sur la base duquel le forfait est défini, ne peut excéder 218 jours pour une année complète de travail.

## Ce nombre de jours tient compte de la journée de solidarité instituée par la loi 2004-626 du 30 juin 2004. Pour l’application du forfait défini ci-dessus, l’année de travail s’entend de l’année civile.

## B – Modalités d’organisation :

Le forfait en jours s’accompagne d’un contrôle du nombre de jours travaillés. En contrepartie, **Xxxx** bénéficiera de 0.833 jours de RTT par mois, soit 10 jours par an.

## Le service du personnel établira également un document de contrôle faisant apparaître le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées, ainsi que la qualification des jours travaillés : repos hebdomadaire, congés payés légaux, jours de repos supplémentaires au titre de la réduction du temps de travail.

## Ce document de contrôle ainsi établi sera mensuellement émargé par XXXXX pour accord.

## Par principe, les jours de repos au titre de la RTT sont pris d’un commun accord avec le Directeur Général de la Société ou son représentant. Ces jours ne pourront être accolés aux congés payés légaux.

## Dans tous les cas de figure, un délai de prévenance d’une semaine sera observé pour la prise des jours de repos supplémentaires au titre de la RTT. Les jours de repos au titre de la RTT devront être apurés au plus tard le 31 décembre de l’année.

## Chaque année, XXXXX bénéficiera d’un entretien avec le Directeur Général de la Société ou son représentant au cours duquel seront évoquées l’organisation et la charge de travail de XXXXX ainsi que l’amplitude de ses journées d’activité.

## C – Garanties d’un équilibre entre charge de travail et durée du travail :

## Temps de repos

## En application des dispositions de l'article L.3131-1 du Code du travail, la durée du repos quotidien est au minimum de 11 heures consécutives. En application des dispositions de l'article L.3131-1 du Code du travail, et bien que le temps de travail puisse être réparti sur certains ou sur tous les jours ouvrables de la semaine, en journée ou demi-journée de travail, XXXXX bénéficiera d'un temps de repos hebdomadaire minimum de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures de repos quotidien ci-dessus prévues.

## Il est rappelé que, sauf dérogations, et dans l'intérêt du salarié, le jour de repos hebdomadaire est le dimanche. D’autre part, afin de garantir la santé de XXXXX et de favoriser l'articulation de sa vie privée et de sa vie professionnelle, il est convenu, sauf circonstances exceptionnelles, que la durée du repos hebdomadaire soit de 2 jours consécutifs, le samedi et le dimanche.

## La société garantit à XXXXX le respect de son temps de repos, y compris par l'absence de communications au moyen des nouvelles technologies de communication à distance.

## Pour sa part, XXXXX devra veiller, pendant ses temps de repos, à ne pas utiliser ces mêmes outils de communication à distance (courrier électronique, SMS, utilisation du Smartphone).

## D – Dispositif de veille et d’alerte

## Dans le souci de prévenir les effets d'une charge de travail trop importante sur la santé, il est décidé de mettre en place un dispositif de veille et d'alerte. La société analysera les informations relatives au suivi des jours travaillés au moins une fois par semestre.

## S'il apparaît que la charge de travail et l'organisation de XXXXX révèlent une situation anormale, le Directeur Général de la société ou son représentant, recevra XXXXX à un entretien, sans attendre l'entretien annuel prévu ci-dessus, afin d'examiner avec elle l'organisation de son travail, sa charge de travail, l'amplitude de ses journées d'activité et d'envisager toute solution permettant de traiter les difficultés qui auraient été identifiées.

## Pour sa part, XXXXX pourra alerter la direction si elle se trouve confrontée à des difficultés auxquelles elle estime ne pas arriver à faire face. Un compte-rendu de l'entretien sera établi et remis à XXXX.

## ARTICLE 7 - Rémunération et avantages sociaux

Rémunération fixe : (cf. annexe 1 ci -jointe)

En contrepartie de l'exécution de ses fonctions, **XXXXX** bénéficiera d’une rémunération brute annuelle de **XXX € (XXXX euros)**, soit une rémunération brutemensuellede **XXX €**, versée sur 12,9 mois au prorata de son temps de travail effecif et une durée de travail telle que définie à **l’article X.**

**XXXXX** percevra également toutes les primes et indemnités relevant de la convention collective ou d’accord d’entreprise sous réserve de remplir les conditions nécessaires à leur application.

Rémunération variable : prime sur objectifs

En sus de sa rémunération fixe, **XXXXX** percevra une prime annuelle d’un montant de XXX € dont les conditions seront définies annuellement par lettre de mission et d'objectifs.

Avantages sociaux :

**XXXXX** bénéficiera des accords collectifs en vigueur au sein de l’entreprise au titre de l’intéressement, de la participation et du PEE, sous réserve de remplir les conditions nécessaires à leur application.

**XXXXX** déclare dans ce cadre avoir pris connaissance au moment de la signature du présent contrat des notices régissant les régimes frais de santé et Prévoyance.

**XXXXX** accepte que lui soient prélevées les quotes-parts des cotisations à sa charge et destinées au financement de ces régimes.

**XXXX** bénéficiera d’une indemnité de déplacement travail/ville de domiciliation suivant le barème de l’entreprise.

Avantages en nature :

L’employeur met à disposition du salarié un véhicule de fonction restant à la propriété de Retis Solutions AFELEC.

Le véhicule objet de la présente clause, est attribué tant pour l’exercice des fonctions du salarié que pour son usage personnel.

Le salarié restituera le véhicule, objet de la présente clause, dès la cession effective de ses fonctions et au plus tard le dernier jour du contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de ce contrat.

L’employeur prendra uniquement en charge les dépenses suivantes relatives à l’utilisation du véhicule, soit :

* Les assurances obligatoires et facultatives
* Les réparations d’entretiens
* Les frais d’essence
* Les frais de garage liés directement à l’utilisation professionnelle ou liés à des évènements survenant pendant le temps de travail.

Le salarié s’engage à signaler à l’employeur tout sinistre ou évènement qui pourrait advenir et endommager le véhicule, et ceci dans les 48h, au plus, de sa survenue ou de sa découverte.

Le salarié s’oblige à :

* Une utilisation prudente du véhicule dans le strict respect du code de la route
* Une utilisation respectueuse du véhicule et de sa mécanique et instrument.

Compte tenu du fait que le véhicule est attribué tant pour l’exercice des fonctions du salarié que pour son usage personnel, hors du temps de travail, cette dernière utilisation sera déclarée et traitée comme avantage en nature suivant les règles du code de la sécurité sociale et du code générale des impôts.

## ARTICLE 8– Affiliations

A titre d’information, **XXX**, classifié dans la catégorie des Cadres pourra être affilié aux organismes suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| * RETRAITE COMPLEMENTAIRE | : | MALAKOFF MEDERIC  21, Rue Laffitte  75317 PARIS CEDEX 09 |
| * PREVOYANCE | : | MALAKOFF HUMANIS  21, Rue Laffitte  75317 PARIS CEDEX 09 |
| * MUTUELLE SANTE OBLIGATOIRE |  | HEMOS Santé  1 Ruelle Nominoë  CS 59638  44196 CLISSON Cedex. |

conformément à la loi du 14 juin 2013, les salariés adhérents à la Mutuelle santé et justifiant d’une indemnisation au titre de l’Assurance Chômage à l’issue de leur contrat, bénéficient gratuitement du maintien des garanties de couverture des frais de santé et prévoyance dans les conditions habituellement pratiquées dans la société, pour une durée égale à la durée du contrat de travail, appréciée en nombre entier de mois, limitée à 12 mois et également limitée à la durée de l’indemnisation chômage.

## ARTICLE 9 - Congés payés

**XXXXX** aura droit aux congés payés prévus par les articles L 3141-1 et s. du Code du travail ou à une indemnité compensatrice calculée sur la base des articles L 3141-22 et suivants du Code du travail. Pour le calcul de cette indemnité, il ne sera pas tenu compte des frais professionnels.

## ARTICLE 10 - Absence, maladie, accident

**XXXXX** s'engage à informer immédiatement la Société de tout empêchement d'exercer ses fonctions, en indiquant les motifs et la durée prévue de cette absence et à produire dans les 48 heures le certificat médical qui lui aura été délivré.

## ARTICLE 11 – Exclusivité de service

Afin d’éviter que **XXXXX** ne cumule plusieurs emplois, ce qui pourrait le priver de son repos quotidien et hebdomadaire du travail et être source de fatigue de nature à accroitre les risques d’accident et d’altérer son état de santé, il est expressément convenu que pendant toute la durée du présent contrat, **XXXXX** devra réserver à l’entreprise l’exclusivité de ses services et ne pourra avoir aucune autre occupation professionnelle directe ou indirecte, même non concurrente, sauf autorisation écrite de la Direction.

## ARTICLE 12 - Entretien et restitution des biens de la Société

Dans le cadre de ses fonctions, **XXXXX** pourra se voir remettre des biens de toute nature réservés exclusivement à l’exécution des missions découlant de son contrat de travail. Ces biens confiés, qui font l’objet d’une liste séparée co-signée par les parties, ne seront détenus par lui qu'à titre précaire.

**XXXXX** est garant de leur maintien en parfait état et ne peut ni les prêter, ni les louer, ni les céder à des tiers.

**XXXXX** sera tenu de restituer à la Société, le jour de la cessation de ses fonctions, ou à toute demande de la Société, l'ensemble des biens et documents qu’il posséderait.

**ARTICLE 6 – Clause de Non-concurrence**

Compte tenu des fonctions exercées par **XXXXX**, notamment ses connaissances de la clientèle, des tarifs, des conditions de vente, des fournisseurs, des sous-traitants, de son savoir-faire industriel et plus généralement des informations confidentielles de la société AFELEC, et afin de préserver les intérêts légitimes de cette dernière et de la société DERVIEUX appartenant également au groupe NOVARC et exploitée aussi sous l’enseigne RETIS SOLUTIONS, **XXXXX** s'interdit, lors de la cessation de son contrat de travail, pour quelque motif que ce soit :

* D’exercer, à son compte ou au service d'une autre personne physique ou morale, une activité susceptible de concurrencer celles de la société AFELEC et de la société DERVIEUX,
* De s'intéresser directement ou indirectement à une affaire ou à une entreprise exerçant une activité concurrente à celles de la société AFELEC et de la société DERVIEUX,
* De créer directement ou par personne interposée une entreprise dont l'activité se rapporte, sous une forme quelconque, à l'activité de la société AFELEC et à celle de la société DERVIEUX.

Pour l'application de la présente clause, l'activité de la société AFELEC se définit comme suit : spécialisée dans la conception, la fabrication et l’installation de matériels et accessoires de support de câbles pour la distribution d’énergie basse et moyenne tension mais également de supports métalliques et intervient sur 3 secteurs en France et à l’international :

* LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D’ÉNERGIE
* L’INSTALLATION ET LE RENFORCEMENT DE STRUCTURES MÉTALLIQUES & TÉLÉCOM
* LE SUPPORTAGE DE LIGNES CATÉNAIRES, MÉTRO, TRAMWAY, TROLLEYBUS.

L’activité de la société DERVIEUX se définit comme suit : spécialisée dans la fabrication, le montage, la vente en gros et détail de matériel et d’outillage pour la construction et l'entretien des lignes et réseaux électriques.

A ce titre, il est expressément convenu entre les parties que sont notamment des concurrentes de la société AFELEC et de la société DERVIEUX, les sociétés ainsi que leurs sociétés-mères, sociétés sœurs et filiales figurant dans la liste jointe en annexe du présent contrat.

Cette obligation de non-concurrence s'appliquera pendant une durée d'un an à compter de la date effective de rupture des relations contractuelles, c'est à dire à l'issue du préavis si celui-ci est exécuté, ou à compter de la date à laquelle **XXXXX** cessera ses fonctions si le préavis n'est pas exécuté.

Cette période d'un an pourra faire l'objet d'un renouvellement pour une nouvelle période d'un an maximum. La décision de la société AFELEC de renouveler la période de non-concurrence sera notifiée à **XXXXX** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, avant le terme de la période initiale d'une année.

L’interdiction de concurrence de **XXXXX** est limitée à la zone géographique suivante :

* **En France : départements du Tarn et tous les départements limitrophes du Tarn, départements de l’Isère, de l’Ain, de la Corrèze, de l’Oise et des Yvelines, de l’Auvergne Rhône Alpes, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Gironde, des Hauts de France ;**
* **A l’étranger : régions des Asturies en Espagne et région de Lombardie en Italie.**

En contrepartie de cette obligation de non-concurrence, **XXXXX** percevra, à compter de la date de rupture effective du contrat de travail, quelle qu’en soit la cause, et pendant la durée d'application de la clause, une indemnité mensuelle brute d'un montant égal 6/10 du salaire moyen brut qu'il aura perçu durant les douze derniers mois précédant la rupture. Cette indemnité mensuelle sera versée tant que **XXXXX** n'aura pas retrouvé un nouvel emploi, dans la limite de la durée de non-concurrence.

La société AFELEC pourra se décharger du paiement de l'indemnité prévue ci-dessus en libérant **XXXXX**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, lors de la notification de la rupture de son contrat de travail ou au plus tard dans les huit jours suivant la notification de la rupture du contrat de travail. En cas de rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues par les articles L 1237-11 et suivants du Code du travail, la société AFELEC pourra se décharger du paiement de l'indemnité de non-concurrence par une mention dans la convention de rupture.

En cas de violation de cette clause de non-concurrence, la société AFELEC sera libérée de son engagement de versement de la contrepartie financière. **XXXXX** s'exposera pour sa part au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à **500 (cinq-cents) euros** par jour de violation de cette obligation de non-concurrence. Le paiement de cette somme ne sera pas exclusif du droit pour la société AFELEC de poursuivre **XXXXX** en réparation des préjudices effectivement subis par elle et par la société DERVIEUX, et de faire cesser ladite violation par tout moyen auprès de **XXXXX** et de l’entreprise concurrente, ainsi que de demander réparation de l'entier préjudice subi à l’entreprise concurrente.

## ARTICLE 7 – Clause de mobilité

**XXXXX** sera affecté à SAINT SULPICE LA POINTE (81), étant entendu qu’il s’engage à travailler dans les différents établissements futurs éventuels de l’entreprise ou du Groupe situés dans un rayon de 50km autour de ce lieu.

En tout état de cause, le refus de **XXXXX** d’accepter une mutation dans un établissement quelconque situé dans ce périmètre géographique pourrait constituer une faute susceptible d’entraîner l’application de sanctions disciplinaires.

## ARTICLE 15 - Permis de conduire

La possession du permis de conduire de catégorie B est une condition déterminante dans l’exécution du contrat de travail.

XXX s’engage à signaler sans délai à la société toute mesure administrative ou judiciaire, ayant pour conséquence de lui interdire, même temporairement, la conduite d’un véhicule.

Dans ce cas, XXX est informé que la société se réserve la possibilité de tirer toute conséquence sur son impossibilité à assurer pleinement sa fonction.

Les amendes ou responsabilités encourues pour infractions au code de la route sont à l’entière charge de XXX.

A ce titre, conformément à la loi, XXX est informé que la société signalera aux autorités judiciaires toute infraction au code de la route dont il serait l’auteur, notamment les infractions pour excès de vitesse.

## ARTICLE 13 – Clause de fidélité, de discrétion et de secret professionnel

1. Compte tenu des fonctions qu’il exerce, **XXXXX** a accès à des données strictement confidentielles et de secret.
2. **XXXXX** est strictement tenu au respect du secret professionnel et s'interdit de divulguer à des tiers toutes informations ou documents confidentiels et/ou stratégiques de nature juridique, financière, comptable, commerciale ou relatives à la propriété intellectuelle, industrielle, au savoir-faire(know-how), aux secrets de fabrication, et, de façon plus générale, les informations relatives à la société et au Groupe NOVARC dont il aurait eu connaissance dans le cadre ou l'exercice de ses fonctions, à moins qu’il ne soit démontré qu’au jour où elles ont été communiquées à **XXXXX** ces informations étaient déjà à la disposition du public.

**XXXXX** s’engage également à ne pas utiliser ces informations ou documents stratégiques et/ou confidentiels que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d’autrui (tiers ou entreprise), y compris après la rupture de son contrat de travail.

il sera lié par la même obligation vis-à-vis de tout renseignement ou document dont il aurait pris connaissance auprès de l’ensemble des parties prenantes de la société et du Groupe NOVARC (Clients, fournisseurs, sous-traitants, partenaires financiers, actionnaires, avocats etc.).

1. **XXXXX** ne pourra, sans accord écrit de la direction, publier aucune étude sous quelque forme que ce soit portant sur des travaux ou des informations couverts par l'obligation de confidentialité ou de secret.
2. Cette obligation de confidentialité ou de secret se prolongera après la cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.
3. Enfin, en application de cet engagement de confidentialité, il est strictement interdit à **XXXXX** d’introduire, où que ce soit dans l’entreprise ou sur chantier, toute personne étrangère à celle-ci, sans autorisation préalable de la direction.
4. Tout manquement à l’obligation résultant du présent article au cours de l’exécution du contrat de travail pourrait être considéré comme une faute susceptible de justifier une sanction pouvant aller jusqu’à la rupture des relations contractuelles.
5. **ARTICLE 14 – Données personnelles**

1. Dans le cadre de la conclusion, de l’exécution et/ou de la rupture du contrat de travail, la Société informe **XXXXX** qu’elle est amenée à procéder au traitement de données à caractère personnel la concernant, consistant, notamment, à leur collecte, leur enregistrement, leur conservation, leur extraction, leur consultation, leur utilisation, leur transmission et leur diffusion.

Le traitement des données à caractère personnel et/ou leur communication le sont dans les situations prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et, principalement, en vue de l’accomplissement, par la Société, de ses obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ainsi qu’en vue d’assurer son fonctionnement normal et de répondre à ses intérêts légitimes.

Ce traitement et/ou cette communication s’effectue conformément à la réglementation en vigueur dans la Société et, à ce titre, conformément, notamment, à la Charte de protection des données personnelles laquelle est disponible dans le bureau de la Direction.

**XXXXX**déclare être informé et avoir pris connaissance de ce document, et s’engage à se conformer à ses dispositions dans l’exercice de ses fonctions.

**XXXXX**peut, par ailleurs, exercer son droit d’accès, de rectification, d’opposition, d’effacement, de limitation, ou de portabilité des informations le concernant auprès de la Société en adressant sa demande à l’adresse suivante : Afelec – service RGPD - 720, Avenue des Terres Noires 81370 ST SULPICE

2. Dans le cadre de l’exécution de son contrat de travail, le salarié peut également être lui-même amené à traiter des données personnelles pour le compte de la Société, étant rappelé que le simple accès est un traitement au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

**XXXXX** s’engage à respecter les dispositions de la Charte de protection des données personnelles susvisée portant, en outre, sur le traitement des données personnelles par les salariés.

**Fait en double exemplaire, à Saint-Sulpice, le xxxxx**

***Le salarié, Pour AFELEC,***

*Signature précédée de la mention***Jérôme COUILLAUD**

*« lu et approuvé »* **Directeur Général**

**ANNEXE 1 - DETAIL DE LA REMUNERATION**

*Pour information :*

**DETAIL DU SALAIRE**

Salaire Brut Mensuel : **XXXX.00 €**

Prime d’été Brute (versé en Juillet N+1) : **522.00 €**

(Présence du 01/01/N au 31/12/N

Et payé au prorata de la présence sur l’année N)

Prime annuelle Brute (versé en Déc N) : **XXXX €**

(Calcul sur 0.9mois et

Au prorata de la présence sur l’année N)

Prime sur Objectifs (versée en Mars N+1) : **XXXX €**

(Calcul sur 1 mois et basée sur les

Objectifs fixés du 01/01/N au 31/12/N

Au prorata de la présence sur l’année N)

**SALAIRE BRUT ANNUEL : XXXX €**

**ANNEXE AU CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

**XXXXXXXXX**

LISTE DES CONCURRENTS DE LA SOCIETE AFELEC

ET DE LA SOCIETE DERVIEUX

* **SICAME** : immatriculée au RCS de Brive sous le numéro 675520415 et située 1 AV BASILE LACHAUD - 19230 ARNAC-POMPADOUR
* **PLP** : immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 795279512 et située 1 RUE DES CHAMPS ODES - 78200 BUCHELAY
* **NILED** : immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 695980359 et située 38 quai de l’Oise - BP 30008 - 60871 RIEUX Cedex
* **MICHAUD** : immatriculée au RCS de Bourg en Bresse sous le numéro 314634338 et située ZI Le Blanchon, 490 rue Georges Convert - 01160 PONT D'AIN
* **MICHAUD** Export, immatriculée sous le SIREN 409590387,  ZAC de la Cambuse, 499 Rue du Revermont, 01440 Viriat, France. Localisée à VIRIAT (01440
* **ENSTO / NOVEXIA**, immatriculée sous le SIREN 432056927 et basée 210 Rue Léon Jouhaux, 69400 Villefranche-sur-Saône, France
* **TRIDELTA**, immatriculée sous le SIRET 424783645 00023 et basée Boulevard de l'Adour - BP 256 65200 BAGNERES DE BIGORRE
* **PREFORMED** Line Product (PLP) immatriculée sus le SIREN 795279512 et basée 1 Rue des Champs Odés, 78200 Buchelay, France
* **MAEC** - Groupe Cahors, immatriculée sous le SIREN 551650070 et basée 372 Av. Pierre Bourrières, 46000 Cahors, France
* **GALLAND SAS255**, immatriculée sous le SIREN 403834484 et basée à  ZA de l'Illot, 33240 La Lande-de-Fronsac, France
* **PANDROL**, immatriculée sous le SIREN 389670142et basée à Rue du Bas Pré, 59590 Raismes, France
* **WIGEVA, S.A**. : Industrial estate Silvota, Llanera, C. Peña Ten, Parcela 103, 33192, Asturias – Espagne
* **BONOMI EUGENIO S.p.A** : Via A.Mercanti, 17, 25018 Bandierino BS, Italie
* **ARCA**, basée à P.E. Boroa - Parcela 2B – 10 48340 – Amorebieta Bizkaia – Spain (ferroviaire)